

Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de : BOISSEUIL (Etat du : 29-7-2015)

N°	Code	Intitulé de la servitude	Acte de création	Service responsable	Observations
8700335	AC1	- ruine du château de Chalusset (rayon de protection 500 m sur Boisseuil- Le Vigen) Commune de Saint-Jean-Ligoure	classé M.H liste de 1875	DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles) DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701311	AC1	Parc du château du Reynou au VIGEN situé sur les parcelles n°156,157,158,159,160,161,162,165,166,169,170,171,172,174,336,364 et une partie de 362 (la partie Est de la parcelle 362 délimitée par une ligne fictive allant de l'angle formé par les parcelles 362, 363 et 364 au premier angle à l'Ouest de la limite des parcelles 156 et 362) figurant au cadastre section B.	Classé monument historique par arrêté du 6 novembre 1995 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1994	DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles) DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du

					patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8700536	AC2	<p>- Ensemble formé par la vallée de la Briance délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la limite des communes de SOLIGNAC et de CONDAT/VIENNE avec la voie ferrée de LIMOGES à BRIVE.</p> <p>1/ commune de SOLIGNAC : la limite des communes de SOLIGNAC et de CONDAT/VIENNE, le CV n° 1 et son prolongement jusqu'au pont rompu, le pont rompu, le CO 6 du pont rompu à Envaud ; section D2 : le chemin rural non numéroté bordant la limite Sud des lieux dits Ville d'Envaud et la petite Jovie et traversant la section D2, la limite Ouest des parcelles n°s 203, 215 et 214 section D2, le CVO n° 7 du pont rompu au Cheyrol ; section C3 (dite de Boissac) : le chemin rural non numéroté longeant la limite Sud des parcelles n°s 146, 164 et 165, la limite des sections C3 et B1, la limite Ouest des parcelles n°s 186 et 187, la limite Sud de la parcelle n° 187, le CVO n° 21, le CVO n° 4, le chemin rural non numéroté joignant le CVO 4 à la limite communale Sud et traversant la partie Sud de la section B1, la mitoyenneté de la commune de SOLIGNAC et celle du VIGEN.</p> <p>2/ Commune du VIGEN : le CVO n° 2, la RN 704, le CGC n° 57, le CE n° 14 menant à Lauterie.</p> <p>3/ commune de ST JEAN-LIGOURE : section ZH : le CE n° 14, la rivière La Ligoure, mitoyenne des sections ZH et ZL ; section ZN : le CE n° 11 mitoyenne des sections ZN et ZL, le CDn° 32a ; section ZO : le CD n° 32a (dite VC n°25), le CE n° 21, le CD n°15.</p> <p>4/ Commune de PIERRE BUFFIERE : le CGC n° 15, le CGC n° 19, la limite séparant les communes de PIERRE BUFFIERE et ST JEAN</p>	site Inscrit le 30.04.1980	DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Zone de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

		<p>LIGOURE. Commune de ST JEAN LIGOURE : la voie communale de Pontacole, la limite des communes de ST JEAN LIGOURE et VICQ/BREUILH. Commune de PIERRE BUFFIERE : la limite des communes de PIERRE BUFFIERE et VIC/BREUILH; section A5 : la limite Est des parcelles n°s 982 et 983, la limite Nord de la parcelle n° 983, les limites Est et Nord de la parcelle n° 973, la limite Est des parcelles n°s 970, 944, 946, 947, 948, 1361, la limite Nord des parcelles n°s 950, 900, 899, 884, 883, 880, 878 ; section A1 : la limite Nord Est de la parcelle n° 243, le chemin rural non numéroté longeant la limite Nord des parcelles n°s 242, 235 à 240, 196, 197 et 173 (non comprises), la ligne fictive joignant l'angle Nord Est de la parcelle n° 173 (non comprise) à l'angle Sud Est de la parcelle n° 172 (comprise) et traversant la RN 20 de PARIS à TOULOUSE, la limite Est des parcelles n°s 172, 171, 170, 168, 167, 140, le CVO n° 1 jusqu'au pont sur le ruisseau la Blanzou.</p> <p>5/ commune de ST HILAIRE BONNEVAL : la limite séparant la commune de ST HILAIRE BONNEVAL et celle de PIERRE BUFFIERE, section C1 dite du Treuil : la limite communale mitoyenne de ST HILAIRE BONNEVAL et PIERRE BUFFIERE, la ligne fictive prolongeant la mitoyenneté des parcelles n°s 15 et 16 traversant la parcelle n° 11, la RN n° 20 .</p> <p>6/ Cne. de BOISSEUIL : la RN 20 , le chemin rural non numéroté longeant la limite des sections D1 et D3 et traversant la section D1, la mitoyenneté des sections D1 et D2, le CVO n°2 le CGC n° 65. Cne. LE VIGEN : le CGC n° 65, la RN n° 704, le CVO n° 20, la limite des cnes. du VIGEN et de SOLIGNAC. Cne de SOLIGNAC : la limite des cnes. de SOLIGNAC et de LIMOGES, le ruisseau du Pré ST YRIEIX, la limite des cnes. de SOLIGNAC et de CONDAT/VIENNE jusqu'à son intersection avec la voie ferrée de LIMOGES à BRIVE.</p>			
8700047	I4A	Ligne 90 kv LES CASSEAUX-LA TRAVERSE		RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO	Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en

					<p>application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)</p>
8700362	I4A	Ligne 90 KV - SNCF Le Bréjou / Le Tuquet - Déviation Fargeas	Convention du 09.11.1932 DUP du 13.12.1932	RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO SNCF - DIR. MATERIEL - DEPART. ENERGIE	Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

					Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)
8700746	I4A	Ligne 90 kV L'Aurence / Le Maureix - Déviation : Magré / Martinerie	Convention du 9 novembre 1932 DUP : décret présidentiel du 13/12/1932	RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO	Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)
8701360	PM1	PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION "BRIANCE	Arrêté		Servitude résultant

		AVAL"	préfectoral du 13 janvier 1999		d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, instituée en application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.
8701233	PT1	<p>Zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique du Vigen.(N°CCT 87 22 01)</p> <p>1°- Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les émissions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.</p> <p>2°- Dans une zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p>	décret du 13 juillet 1992 JO du 16 juillet 1992.	FRANCE TELECOM	servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, instituée en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.
8700061	PT2	<p>Station de LE VIGEN - (lieu-dit château d'eau) CCT n°87 22 01</p> <p>ZONE DE DEGAGEMENT CONTRE LES OBSTACLES délimitée par un cercle de 2000 m de rayon centré sur la station du VIGEN ou l'altitude des obstacles est limitée à 410m NGF.</p> <p>Couloir de 2000 m de long sur 50 m de large (azimut 340° vers station de panazol) intérieur au cercle existant dans lequel l'altitude des obstacles varie de 380 à 410 m NGF.</p> <p>Il est interdit, en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre Délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.</p>	Décret du 8 décembre 1975 modifié par décret du 23 juillet 1996	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

8700106	PT2	Faisceau hertzien Tronçon LE VIGEN / LA PORCHERIE CCT n°87 22 01 et 87 22 04 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles de la liaison hertzienne LIMOGES-CAHORS couloir de 200 m dans lequel la hauteur des obstacles ne doit pas excéder la cote NGF précisée sur le plan ou 25 m au-dessus du sol.	Décret du Secrétariat d'Etat aux P&T du 28 12 1976	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8701148	PT2	Faisceau hertzien Tronçon LE VIGEN / LA GENEYTOUSE. CCT n° 87 22 01 et 87 22 24 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres dans laquelle il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer.	Décret du 27 novembre 1989	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8701278	PT2	TRONCON LA CROISILLE SUR BRIANCE / LE VIGEN CCT n° 87 22 22 et 87 22 01 (Faisceau hertzien "la Croisille sur Briance-Le Vigen") ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres dans lequel il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, suf autorisation du Ministre de l'industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer, ou 25 mètres au dessus du niveau du sol.	décret du 21 septembre 1994	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

8701349	PT2	Tronçon PANAZOL / LE VIGEN CCT n° 87 22 48 et 87 22 01 Faisceau hertzien "Limoges EDF-Le Vigen" ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles délimitée par deux traits parrallèles distants de 50m Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du ministre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie haute excède l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer	Décret du 23 juillet 1996	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8700340	PT3	passage en terrain privé du cable téléphonique n° 497 (Limoges - Brive - Tulle) Cuve PAX (PAX 104) implantée sur la parcelle n° 1 section A1		FRANCE TELECOM	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L.48 (alinéa 2) du Code des postes et télécommunications. Tout projet à réaliser à proximité de ce cable devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.
8700420	PT3	Passage en terrain privé du cable téléphonique souterrain n°65 (RG 87037C-RG 87014C) Parcelles frappées de servitudes: C 562,563	Vente du domaine public	FRANCE TELECOM	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L.48 (alinéa 2) du Code des postes et télécommunications.

					Tout projet à réaliser à proximité de ce câble devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.
8700028	PT4	SERVITUDES D'ELAGAGE NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.		FRANCE TELECOM	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.
8700244	T1	<p>Limite d'emprise S.N.C.F. LIGNE LIMOGES - TOULOUSE</p> <p>A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (construction de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, tirs de mines, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc). Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.</p> <p>Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle il serait souhaitable que les propriétaires soient invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction,</p>		RFF (Réseau ferré de France)	<p>Zone à laquelle s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique - chapitre E</p>

d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité de sols au-dessus de ces tunnels.